

Séance du 25 avril 2019

Présents : MM. Florence Lecompte, Bourgmestre-présidente.

David Volant, Alexis Jaupart, Muriel Cochez, Laurent Bougard, échevins.

Eric Dieu, Stéphane Leroy, Catherine Poncin, Serge Henriquet, Louis Nicodème, Johann Pichon, Thierry Cambruzzi, Paulette Ruy, Valérie Pécriaux, ~~Emile Paternoster~~, Sophie Boterdael, Vincent Wambersy, Sophie Tonglet, Frédéric Richard, conseillers.

Christine Severyns, Directrice générale.

Le Conseil communal en séance publique :

La séance débute à 19h03.

M. E. Paternoster, conseiller communal de la majorité est excusé.

Mme F. Lecompte, Bourgmestre propose l'ajout d'un point supplémentaire relatif à l'acquisition d'un bar pour la salle omnisports de Blaregnies. L'ajout est voté à l'unanimité des membres présents. Mme la présidente propose une suspension de séance pour analyser ledit csc.

La séance est suspendue de 19h16 à 19h23.

La séance se termine à 19h46.

1 Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Procès-verbal approuvé

2 Directeur financier - Situation de caisse arrêtée au 31/12/2018.

Vu les articles L1124-42 et L1124-49 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, qui charge le Collège communal ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin de vérifier l'encaisse du Directeur financier et d'établir un procès-verbal de la vérification qui mentionne ses observations et celles formulées par le Directeur financier;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007, portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315; du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 35§6 du Règlement Général de la Comptabilité Communale;

Vu le Titre V - chapitre 1 du règlement précité;

Vu la situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 31 décembre 2018;

Vu le Procès-verbal de vérification de caisse, dressé le 10 avril 2019;

Vu le rapport de Monsieur Cédrik Verstraeten, Directeur financier, concernant la situation de caisse arrêtée au 31 décembre 2018, démontrant la concordance des écritures avec l'encaisse et qui présente un solde débiteur de la Classe 5 d'un montant de 2.612.066,58 €;

Considérant qu'il appartient au Collège communal de le notifier au Conseil communal;

Pour ces motifs.

Sur proposition du Collège communal.

PREND ACTE du procès-verbal de vérification de caisse du Directeur financier dressé le 10 avril 2019, qui présente un solde débiteur de la Classe 5 d'un montant de 2.612.066,58 €.

3 Zone de Police Mons-Quévy - Budget 2019 – Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du 29 mars 1996 par laquelle le Conseil communal décide de proposer à M. le Ministre de l'Intérieur la création de la ZIP "inter-police Mons/Quévy";

Vu la décision du 27 janvier 1997 par laquelle le Conseil communal approuve l'accord de coopération entre les polices communales de Mons et de Quévy;

Vu l'article 71 de la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

Vu la décision du 04 décembre 2006 par laquelle le Conseil communal procède à l'élection des membres du Conseil de police de la zone de police Mons/Quévy;

Vu l'Arrêté royal du 16 novembre 2001 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale;

Vu la Circulaire ministérielle PLP57 du 21 novembre 2018 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2019 à l'usage des zones de police;

Vu la circulaire budgétaire du 08 juillet 2018, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes germanophones pour l'année 2019;

Vu la partie « Dépenses de transfert » de la circulaire précitée et plus spécialement le § 3c « Zones de police »;

Considérant qu'un crédit de 575.664,75 € est inscrit à l'article 33002/48548 du budget 2019 de la zone de police Mons/Quévy, arrêté par son Conseil en séance du 19 février 2019 et qu'un complément de 6.409,50 € est inscrit à l'article 33008/48548 pour les travaux du commissariat central;

Considérant que la dotation communale de Quévy représente 3,35 % du budget total de la zone de police de Mons-Quévy;

Considérant que le montant de la dotation communale 2019, réclamé par le Conseil de police est similaire à celui de l'exercice 2018;

Vu l'approbation du budget 2019 de la zone de police Mons/Quévy, arrêté par l'Autorité de tutelle en date 18 mars 2019;

Considérant qu'il est des compétences du Conseil communal d'approuver la dotation de la Commune de Quévy à la zone de Police Mons-Quévy, d'un montant total de 582.074,25 €, inscrit au budget communal 2019 à l'article 33201/43502;

Considérant que le dossier complet du budget 2019 de la zone de police Mons/Quévy a été communiqué au service finances en date du 05 avril 2019;

Considérant qu'il y a lieu de transmettre un exemplaire de la décision au Gouverneur de la Province, au Président du Conseil de police de la zone « Mons-Quévy » et au Directeur financier;

Pour ces motifs.

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. d'approuver la dotation communale de la zone de police de Mons/Quévy au montant de 582.074,25 €.

art. 2. de transmettre la présente décision aux services concernés.

4 Comptabilité communale - Convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC - Projet UREBA II - EC Blaregnies - Liquidation de subsides.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 09 décembre 1993, relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables

Vu le décret du 23 mars 1995, portant création du Centre Régionale d'Aide aux Communes;

Vu l'arrêté du 10 avril 2003, relatif à l'octroi des subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (UREBA);

Vu le décret du 18 janvier 2007, modifiant le décret du 23 mars 1995, portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes, chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plan de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la Région Wallonne;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 27 mars 2014, d'attribuer à l'A. C. de Quévy une subvention maximale de 29.065,12 €;

Vu la décision du Conseil communal du 19 mars 2018 (Pt n° 3), relative au travaux de rénovation de l'installation de chauffage de l'école communale de Blaregnies dans le cadre du dossier UREBA II, à la mission d'auteur de projet, de surveillance des travaux, de coordinateur sécurité-santé et à la désignation de l'intercommunale IDEA;

Vu la décision du Collège communal du 22 mars 2018 (18.10.0463), relative au dossier UREBA II de l'EC Blaregnies, rénovation de l'installation de chauffage et approbation des conditions et du mode de passation de marché, ratifiée par le Conseil communal du 05 avril 2018 (Pt n° 10);

Vu la décision du Conseil communal du 05 avril 2018 (Pt n°10), par laquelle il a été décidé de voter un crédit en urgence pour rénover l'installation de chauffage de l'école communale de Genly;

Vu la décision du Collège communal du 06 avril 2018, relative à l'attribution du marché "UREBA II - "Rénovation de l'installation de chauffage de l'école communale de Blaregnies", à la société A+ ENERGIE, rue du Pont Niquet, n°5, à 7903 Blicquy, pour le montant d'offre contrôlé de 10.241,35 € htva (10.855,83 €);
Vu le courrier du C.R.A.C. daté du 14 mars 2019, accusant réception de la demande de liquidation de subsides;

Vu le projet de convention relative à l'octroi d'un crédit CRAC d'un montant de 29.065,12 €, dans le cadre du projet UREBA II (avenant n° 35);

Pour ces motifs.

Sur proposition du Collège.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. de solliciter un prêt d'un montant de 29.065,12 €, afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon.

art. 2. d'approuver les termes de la convention.

art. 3. de solliciter la mise à disposition de 100 % des subsides.

art. 4. de mandater Florence Lecompte, Bourgmestre et Christine Severyns, Directrice générale pour signer la dite convention.

art. 5. de transmettre la présente décision aux services concernés.

5 Comptabilité communale - Convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC - Projet UREBA II - EC Quévy-le-Grand - Liquidation de subsides.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 09 décembre 1993, relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables

Vu le décret du 23 mars 1995, portant création du Centre Régionale d'Aide aux Communes;

Vu l'arrêté du 10 avril 2003, relatif à l'octroi des subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (UREBA);

Vu le décret du 18 janvier 2007, modifiant le décret du 23 mars 1995, portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes, chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plan de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la Région Wallonne;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 27 mars 2014, d'attribuer à l'A. C. de Quévy une subvention maximale de 40.242,57 €;

Vu la décision du Conseil communal du 19 mars 2018 (Pt n° 4), relative au travaux de rénovation de l'installation de chauffage de l'école de Quévy-le-Grand dans le cadre du dossier UREBA II, à la mission d'auteur de projet, de surveillance des travaux, de coordinateur sécurité-santé et à la désignation de l'intercommunale IDEA;

Vu la délibération du Collège communal du 22 mars 2018 (18.10.0462), relative au dossier UREBA II de l'école communale de Quévy-le-Grand, pour la rénovation de l'installation de chauffage et approbation des conditions et du mode de passation de marché, ratifiée par le Conseil communal du 05 avril 2018 (Pt n° 9);

Vu la décision du Conseil communal du 05 avril 2018 (Pt n° 9), par laquelle il a été décidé de voter un crédit en urgence pour rénover l'installation de chauffage de l'école communale de Quévy-le-Grand;

Vu la décision du Collège communal du 18 avril 2018, relative à l'attribution du marché "UREBA II - "Rénovation de l'installation de chauffage de l'école communale de Quévy-le-Grand", à la société A+ ENERGIE, rue du Pont Niquet, n°5, à 7903 Blicquy, pour le montant d'offre contrôlé de 51.400,50 € htva (54.484,53 €);

Vu le courrier du C.R.A.C. daté du 14 mars 2019, accusant réception de la demande de liquidation de subsides;

Vu le projet de convention relative à l'octroi d'un crédit CRAC d'un montant de 40.242,57 €, dans le cadre du projet UREBA II (avenant n° 35);

Pour ces motifs.

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. de solliciter un prêt d'un montant de 40.242,57 €, afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon.

art. 2. d'approuver les termes de la convention ci-annexée.

art. 3. de solliciter la mise à disposition de 100 % des subsides.

art. 4. de mandater Florence Lecompte, Bourgmestre et Christine Severyns, Directrice générale pour signer la dite convention.

art. 5. de transmettre la présente décision aux services concernés.

6 IPFH - Lancement des nouveaux marchés pour la fourniture de gaz et d'électricité par la Centrale d'Achat d'Energie.

Vu le courrier de l'IPFH du 26 mars 2019, nous informant du lancement des prochains marchés de la Centrale d'Achat d'Energie pour la fourniture de gaz et d'électricité;

Considérant que le conseil d'administration de l'intercommunale a approuvé en sa séance du 11 mars 2019, les cahiers spéciaux des charges pour le gaz (MG-006) et pour l'électricité (ME-006) qui feront l'objet d'une adjudication ouverte avec publicité européenne par voie électronique;

Considérant que l'ouverture des offres est prévue le 11 avril 2019 et le rapport d'attribution sera présenté au conseil d'administration le 13 mai prochain;

Considérant que la notification au(x) fournisseur(s) retenu(s) se fera le 11 juin 2019 après la période de standstill (délai suspensif entre la communication de la décision d'attribution du marché et la signature de ce dernier afin de permettre aux soumissionnaires d'engager, le cas échéant, une procédure de recours);

Considérant que la durée du marché est de 3 ans, du 01 janvier 2020 au 01 janvier 2023;

Vu les cahiers spéciaux des charges du gaz et de l'électricité avec les critères essentiels;

Considérant qu'il y a lieu de présenter le dossier pour info aux instances communales;

Pour ces motifs.

Sur proposition du Collège.

PREND ACTE du lancement des nouveaux marchés par la Centrale d'Achat d'Energie pour la fourniture de gaz et d'électricité.

7 Charte pour des achats publics responsables au sein des Pouvoirs publics

Vu le Courrier du Gouvernement wallon du 01 mars 2019, nous informant qu'une charte pour des achats publics responsables a été validée par le Gouvernement wallon en date du 28 février 2019;

Considérant que chaque commune wallonne qui signera cette charte, démontrera son engagement en faveur du respect des ressources de la planète et des conditions de travail décentes;

Considérant que les communes qui désirent signer cette charte, doivent s'inscrire sur le site "Walloniedemain.be" afin de participer à cet événement qui aura lieu le 19 mai 2019 à Namur;

Considérant qu'en cas d'impossibilité d'aller signer cette charte le 16 mai 2019 à Namur, il sera toujours possible pour la commune de communiquer son engagement à la Direction du Développement Durable;

Considérant que cette charte devra préalablement à sa signature, être approuvée par le Conseil communal;

Considérant que cette charte nécessitera la rédaction d'un plan d'action correspondant aux particularités du territoire et d'un plan de suivi;

Considérant que le plan d'actions devra être élaboré endéans les 6 mois de la signature de la charte et devra aborder les points suivants :

- Ambitions et objectifs quantitatifs et qualitatifs,
- Actions concrètes permettant d'atteindre les objectifs décidés,
- Moyens et outils nécessaires à la réalisation des actions,
- Indicateurs de suivi pour évaluer l'atteinte des objectifs,

Considérant que le Gouvernement wallon mettra à disposition une série d'outils dont un canevas de plan d'action, ainsi que la possibilité de participer à des formations du Réseau des acheteurs responsables;

Considérant qu'il y aura lieu de désigner une personne de référence au sein du Collège et une autre au sein de l'administration communale pour la coordination et la mise en oeuvre du plan d'action;
Considérant que cette charte sera valable jusqu'à la fin de la législature;
Pour des motifs.

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. d'approuver la charte pour des achats publics responsables au sein des Pouvoirs publics.

art. 2. de transmettre la présente décision aux services concernés.

8 Voyage QUEVY SENIORS des 07, 08 et 09 mai 2019 - Emploi d'une carte bancaire pour les dépenses sur place.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale;

Attendu que le voyage Quévy-Séniors aura lieu 07, 08 et 09 mai 2019, dans la vallée de la Sarthe en France;

Considérant qu'une carte bancaire rattachée au compte Belfius n° BE09 0910 18638 5057, sera remise à la personne désignée pour accompagner Madame Florence Lecompte lors de ce voyage;

Considérant que la carte bancaire servira à payer les dépenses sur place, suivant le nombre d'inscriptions;

Considérant que les diverses dépenses sur place devront faire l'objet de justificatifs en bonne et due forme et seront remis au Directeur financier;

Pour ces motifs.

Sur proposition du Collège.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. de remettre une carte bancaire à la personne désignée comme accompagnant lors du voyage QUEVY SENIORS des 07, 08 et 09 mai 2019 dans la vallée de la Sarthe en France, pour régler les diverses dépenses sur place.

art. 2. de transmettre la présente décision aux services concernés.

9 Règlement communal sur les funérailles et sépultures

Vu le Chapitre II du Titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, articles L1232-1 à 32;

Vu l'Arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux publié au moniteur belge du 22 mars 2005 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 06 mars 2009, modifiant le Chapitre II du Titre III du livre II de la première partie du Code précité;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du Décret précité;

Vu les décrets du Gouvernement wallon en dates du 23 janvier 2014 et 14 février 2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du Décret du 06 mars 2009;

Considérant que les cimetières communaux sont soumis à l'autorité et à la surveillance des autorités communales, qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commettent et à ce qu'aucune exhumation n'ait lieu sans autorisation ;

Attendu qu'il convient d'arrêter un règlement relatif au régime des concessions de sépultures en fonction des nouvelles dispositions décrétales;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents) d'approuver le règlement communal sur les funérailles et sépultures ci-dessous.

Règlement communal sur les funérailles et sépultures
Administration communale de Quévy

CHAPITRE 1: DEFINITIONS

Article 1. Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- Aire de dispersion des cendres : espace public dans chaque cimetière réservé à la dispersion des cendres.
- Ayant droit : le conjoint, le cohabitant légal ou le cohabitant de fait ou, à défaut les parents ou alliés au 1er degré ou à défaut, les parents ou alliés au 2ème degré ou à défaut, les parents jusqu'au 5ème degré.
- Bénéficiaire d'une concession de sépulture : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.
- Caveau : ouvrage souterrain destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être traditionnels (maçonnés) ou en béton préfabriqué.
- Cavurne : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir jusqu'à quatre urnes cinéraires. Les cavurnes peuvent être maçonnées ou en béton préfabriqué.
- Cellule de columbarium : espace concédé destiné à recevoir une ou deux urnes cinéraires.
- Champ commun : zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée minimum de 5 ans.
- Cimetière traditionnel : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement.
- Cimetière cinéraire : lieu géré par un gestionnaire public et réservé à la dispersion des cendres et à l'inhumation des urnes.
- Columbarium : structure publique obligatoire dans tous les cimetières, constituée de cellules destinées à recevoir une ou deux urnes cinéraires pour une durée déterminée.
- Concession de sépulture : contrat aux termes duquel la Commune cède à une ou deux personnes appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée de 30 ans renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.
- Concessionnaire : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession.
- Conservatoire : espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur mémorielle historique, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'un corps.
- Corbillard : véhicule hippomobile ou automobile affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.
- Crémation : réduction en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.
- Déclarant : personne venant déclarer officiellement un décès.
- Défaut d'entretien / état d'abandon : état d'une tombe, constaté par le personnel communal, caractérisé par le manque manifeste d'entretien, tombe malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, ou dépourvue des signes indicatifs de sépultures exigés par le présent règlement.
- Exhumation : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture.
exhumation technique ou assainissement : retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.
exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture.
- Fosse : excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.

- Indigent : personne bénéficiant du statut d'indigence, accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son absence de ressources ou disposant de ressources insuffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
- Inhumation : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium, soit dans une caverne.
- Levée du corps : enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.
- Mise en bière : opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.
- Mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.
- Officier d'Etat civil : officier public désigné par la Loi pour recevoir et conserver les actes de l'état civil et en délivrer des copies ou des extraits. Les fonctions d'Officier de l'Etat civil sont exercées par le Bourgmestre ou son délégué, à un(e) employé(e) communal(e) désigné(e) au sein de l'Administration.
- Ossuaire : monument mémoriel fermé, aménagé et géré par le gestionnaire public, où sont rassemblés les ossements, cendres ou tout autre reste organique et vestimentaire des défunts tels que vêtements, bijoux et dentition, après qu'il ait été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants, tels que cercueils et housse.
- Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.
- Sépulture : emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement.
- Thanatopraxie : soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche.

CHAPITRE 2 : GENERALITES

Article 2. La sépulture dans les cimetières communaux est due légalement :

- aux personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès ;
- aux personnes possédant le droit d'inhumation dans une concession de sépultures ;
- aux personnes non domiciliées bénéficiant du statut d'indigence, décédées sur le territoire de la commune ;
- aux personnes inscrites aux registres de la population ou des étrangers, avant leurs radiations pour une maison de repos, ou institution similaire située en dehors du territoire de la commune ;
- toutes les personnes peuvent faire choix de leur cimetière, pour autant toutefois que des emplacements restent disponibles.

Article 3. Moyennant le paiement de la redevance communale fixée par le Conseil communal, les personnes n'appartenant à aucune des catégories mentionnées à l'article 2 peuvent être inhumées dans les cimetières communaux, sauf si l'ordre et la salubrité publique s'y opposent.

Article 4. Le domicile se justifie par l'inscription aux registres de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente.

Article 5. Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique.

Article 6. Les cimetières communaux sont placés directement sous l'autorité et la surveillance du fossoyeur, de la police et des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette. Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 84 du présent règlement.

A) Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation

Article 7. Tout décès survenu sur le territoire de la Commune de Quévy, en ce compris tout décès d'un enfant né sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours, est déclaré au bureau de l'Etat civil, dans les 24 heures de sa découverte ou dès l'ouverture de ce service.

Il en va de même en cas de découverte d'un cadavre humain, même incomplet.

Article 8. Les déclarants produisent l'avis du médecin constatant le décès (modèle IIIC), les pièces d'identité (carte d'identité, livret de mariage, etc.). Ils fournissent tout renseignement utile concernant le défunt.

Sans information reprise au registre de la Population, les déclarants fournissent toutes les informations quant aux dernières volontés du défunt.

Article 9. Les déclarants conviennent avec l'Administration communale des formalités relatives aux funérailles. A défaut, l'Administration communale arrête ces formalités.

Article 10. Seul l'Officier de l'Etat civil est habilité à autoriser les inhumations, les exhumations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un espace communal. Le décès a été, au préalable, régulièrement constaté par un médecin.

Les soins de thanatopraxie sont conformes à la législation en vigueur, en particulier au Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures.

Article 11. Si l'inhumation a lieu dans un cimetière de Quévy, le fossoyeur fixe une plaque en plomb numérotée sur la face avant du cercueil ou sur l'urne cinéraire.

Article 12. Dès la délivrance du permis d'inhumer, les ayants droit du défunt doivent faire procéder à la mise en bière à l'endroit où le corps est conservé.

Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue décède ou est trouvée sans vie à son domicile ou sur la voie publique, la mise en bière et le transport ne peuvent s'effectuer qu'après constat d'un médecin requis par l'Officier de Police et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille.

Article 13. A défaut d'ayants droit ou de mesures prises par eux pour faire procéder à la mise en bière, il incombe au Bourgmestre d'y faire procéder. Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera inhumé ou, s'il est trouvé un acte de dernière volonté l'exigeant, incinéré et ce, aux frais des éventuels ayants droits défaillants.

Si le défunt a manifesté sa volonté d'être incinéré avec placement de l'urne au columbarium sans plus d'information, son urne cinéraire est déposée en cellule non concédée pour minimum 5 ans.

Article 14. Lorsqu'il s'agit d'un indigent, la fourniture du cercueil et la mise en bière sont effectuées par le concessionnaire désigné par l'Administration communale.

Les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies cultuelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents, sont à charge de la commune dans laquelle le défunt est inscrit, ou à défaut, à charge de la commune dans laquelle le décès a eu lieu.

Article 15. L'inhumation a lieu entre la 25ème et la 170ème heure du décès ou de sa découverte. Le Bourgmestre peut abrégé ou prolonger ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas d'épidémie.

Article 16. L'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du service Etat civil, du Service travaux et les désirs légitimes des familles.

Article 17. Les dépouilles mortelles sont placées dans un cercueil-

- Pour toute sépulture en pleine terre, seuls les cercueils fabriqués en bois massif ou en d'autres matériaux biodégradables n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale de la dépouille, peuvent être utilisés. L'usage de cercueil en carton ou en osier est autorisé. L'usage d'une doublure en zinc est interdit. Les housses destinées à contenir les dépouilles sont fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables, ainsi que les garnitures intérieures, tels que draps, matelas, couvertures, coussins. Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille. Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.
- Pour toute sépulture en caveau, seuls les cercueils fabriqués en bois massif, équipés d'une doublure en zinc avec soupape, les cercueils en métal ventilés ou les cercueils en polyester ventilés peuvent être utilisés. L'usage de cercueils en carton ou osier est interdit. Les housses destinées à contenir les dépouilles restent entièrement ouvertes. Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille. Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Toutefois, moyennant la présentation d'un certificat garantissant la biodégradabilité du cercueil, une dérogation à cet usage pourra être délivrée par le Collège.

Le cercueil ne peut être ouvert après la mise en bière, sauf pour satisfaire à une décision judiciaire et dans le cas d'un transfert vers ou de l'étranger.

Article 18. Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre ou en caveau.

Article 19. Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues à l'article 17 ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé, il y aura transfert des restes dans un cercueil conforme au présent règlement, sauf s'il répond aux exigences définies à l'article 17.

Article 20. Le Bourgmestre peut autoriser le placement dans un même cercueil des corps de la mère et du nouveau-né.

Article 21. Si le défunt doit être incinéré, le transport ne peut s'effectuer hors commune qu'après avoir reçu l'accord de l'Officier de l'Etat civil quant au passage du médecin assermenté prévu par la loi.

Outre son rôle légal de vérification de mort naturelle, il procède à l'examen du corps afin de signaler, le cas échéant, l'existence d'un stimulateur cardiaque ainsi que de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation ou d'inhumation.

Article 22. La crémation ou l'inhumation ne sera autorisée qu'après l'enlèvement, aux frais de la succession du défunt, de ces appareils. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles en répondra.

Article 23. Les cendres sont placées dans une urne respectant la dignité du défunt et dont les dimensions sont compatibles avec les lieux de sépulture proposés par la Commune. L'emploi d'une urne en matériaux biodégradables est obligatoire si l'urne est destinée à être inhumée en pleine terre.

B) Transports funèbres

Article 24. Le transport du cercueil jusqu'au cimetière s'effectue dans un corbillard ou dans un véhicule spécialement adapté. Sur le territoire de l'entité, le service des transports funèbres est assuré par une entreprise de pompes funèbres.

Le mode de transport de l'urne cinéraire est libre pour autant qu'il s'accomplisse avec décence et respect. Ce trajet est également couvert par le permis de transport délivré par l'Administration communale.

Article 25. Le responsable des pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre. Il suit l'itinéraire le plus direct et adapte sa vitesse à un convoi funèbre pédestre ou non.

Le transport funèbre doit se faire dans le respect et la décence dus aux défunts. Il ne peut être interrompu que pour l'accomplissement de cérémonies religieuses ou d'hommage.

Dans l'enceinte du cimetière, le convoi emprunte l'itinéraire imposé par la Commune, à la vitesse maximale de 5 km/h.

Article 26. Le transport des morts, décédés, déposés ou découverts dans la Commune doit être autorisé par le Bourgmestre ou son délégué. En cas de mort violente, cette autorisation est subordonnée à l'accord du Parquet.

Les restes mortels d'une personne décédée hors la Commune ne peuvent y être déposés ou ramenés sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué. Le Bourgmestre ou son délégué autorise le transport de restes mortels vers une autre commune sur production de l'accord écrit de l'Officier de l'Etat civil du lieu de destination.

Article 27. Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois, sauf exception prévue à l'article 21 du présent règlement et circonstances exceptionnelles soumises à une dérogation du Bourgmestre.

Article 28. Le transport à bras est interdit, sauf dans les limites du cimetière ou suite à une dérogation.

Article 29. Dans le cimetière, le préposé au cimetière prend la direction du convoi jusqu'au lieu de l'inhumation.

Article 30. Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture ou l'aire de dispersion, le cercueil ou l'urne est, sur l'ordre du responsable du cimetière, sorti du véhicule par le personnel de l'entreprise des pompes funèbres et porté jusqu'au lieu de sépulture.

Les entreprises des pompes funèbres veilleront, le cas échéant, à utiliser pour le transport un véhicule en adéquation avec l'accès au lieu de sépulture.

Le personnel des pompes funèbres sera en nombre suffisant pour procéder à la descente du corps avec le fossoyeur, qui se réserve le droit de refuser l'inhumation.

C) Inhumations

Article 31. Pour des raisons de salubrité, de sécurité et de respect dû aux défunts, les familles ne sont pas autorisées à assister à l'inhumation ou à la mise en caveau du corps ou de l'urne ; seules les inhumations d'urnes (en pleine terre ou en cavurnes) et les mises en cellule de columbarium sont publiques.

D) Situation géographique des cimetières, accès et heures d'ouverture

Article 32. Les cimetières de la Commune sont les suivants :

- Cimetière de : Quévy-le-Petit Rue Saint-Eloi 7040 Quévy
- Cimetière de : Quévy-le-Grand Rue Georges Tondeur 7040 Quévy
- Cimetière de : Havay Rue Bonnet 7041 Quévy
- Cimetière de : Givry Rue Sous-le-Cimetière 7041 Quévy
- Cimetière de : Goegnies-Chaussée Rue de l'Aizette 7040 Quévy
- Cimetière de : Aulnois ancien Rue Saint-Brice 7040 Quévy
- Cimetière de : Aulnois nouveau Rue Chapelle de Lourde 7040 Quévy
- Cimetière de : Blaregnies Rue d'Aulnois 7040 Quévy
- Cimetière de : Genly Rue de Horia 7040 Quévy
- Cimetière de : Bougnies Rue d'Asquillies 7040 Quévy
- Cimetière de : Asquillies Rue du Charbonnage 7040 Quévy

Article 33. Sauf dérogation expresse du Bourgmestre ou de son délégué, les cimetières de la Commune sont ouverts au public tous les jours, samedis, dimanches et jours fériés inclus, exclusivement :

- de 7h00 à 20h30, d'avril à septembre ;
- de 8h00 à 18h, d'octobre à mars.

Article 34. L'accès aux cimetières se fera exclusivement à pied. Il est interdit de s'y déplacer à vélo ou à l'aide de tout véhicule motorisé, sauf équipement personnel pour personne à mobilité réduite. Les véhicules habilités à circuler sur voirie sont interdits, sauf autorisation spéciale du Bourgmestre ou de son délégué.

Toute personne à mobilité réduite disposant d'une carte valide de stationnement pour personnes handicapées délivrée par le SPF Affaires sociales et d'une autorisation de l'Administration communale de Quévy sera autorisée à pénétrer au pas dans les allées carrossables du cimetière à l'aide de son véhicule et de s'y conformer aux injonctions du personnel communal relatives aux itinéraires et restrictions éventuels.

Les autorisations d'accès consenties aux particuliers et professionnels concernant les véhicules dans les cimetières n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de l'Administration communale. Le conducteur du véhicule reste seul responsable des dégâts éventuels qu'il occasionnerait à des tiers, au personnel communal, ou dont il serait lui-même victime. Il reste également seul responsable des dégâts matériels qu'il causerait aux biens de tiers ou à son véhicule.

Article 35. Les cimetières sont interdits d'accès aux mineurs de moins de douze ans non accompagnés, aux personnes en état d'ivresse ou sous l'influence de stupéfiants, à toute offre de services, aux animaux (à l'exception des chiens d'aveugles accompagnant leur maître).

CHAPITRE 3 : REGISTRE DES CIMETIERES

Article 36. Les services de l'Administration communale sont chargés de la tenue du registre général des cimetières. Ce registre est conforme aux modalités arrêtées par le Gouvernement wallon.

Article 37. Il est tenu un plan général des cimetières. Ces plans et registres sont conservés auprès des services de l'Administration communale.

La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera aux services compétents ou au fossoyeur.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 38. Le Collège communal fait procéder à la pose de caveaux ou de cavurnes par le biais de marché public. Le prix et les modalités sont définis dans le règlement de la redevance communale pour l'achat de concessions de terrains, de cellules de columbarium, de caveaux préfabriqués ou de cavurnes dans les cimetières communaux.

Article 39. L'accès aux cimetières pour raisons professionnelles est limité aux jours ouvrables, entre 8h30 et 16h00 heures du lundi au jeudi, et entre 8h30 et 12h00 le vendredi. Toute dérogation à ces horaires est soumise à la prise d'un rendez-vous auprès des services de l'Administration communale. Ces travaux ne pourront avoir lieu qu'après avoir rencontré le fossoyeur sur le site concerné et lui avoir remis une copie de l'autorisation délivrée. En outre, cette autorisation devra pouvoir être produite sur simple demande durant toute la durée des travaux.

Article 40. Le transport par véhicule des matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué; il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour, sauf exceptions. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du fossoyeur.

Article 41. Un état des lieux photographique d'entrée et de sortie sera effectué en présence du fossoyeur. Le fossoyeur veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement :

- les chantiers en cours doivent être correctement signalés et sécurisés de manière à assurer la sécurité de tous.
- les caveaux et cavurnes sont maçonnés ou en béton préfabriqué à la suite les uns des autres, aux emplacements désignés par le fossoyeur, et aux dimensions précisées à l'article 43 du présent règlement.
- les caveaux concédés le long d'un mur de clôture sont maçonnés à 20 cm de celui-ci, l'espace les séparant du mur sera maçonné par le gestionnaire de chantier aux frais des ayants droits en ménageant une pente d'1 % minimum écartant l'eau du mur.
- la pose du caveau doit être terminée dans les 90 jours calendriers suivant l'octroi de la concession ; le caveau doit être couvert de manière à prévenir tout danger.
- les caveaux seront raccordés aux égouts du cimetière, s'il en existe. Le gestionnaire de chantier s'en enquerra auprès du fossoyeur, qui lui fournira les plans le cas échéant.
- les tranchées, creusements, caveaux ou cavurnes ne peuvent être maintenus ouverts que durant le laps de temps nécessaire à la pose des caveaux ou cavurnes, sauf dérogation accordée par le Bourgmestre en raison de circonstances exceptionnelles.
- tout dépôt de matériaux ou de matériel pendant plus de 24 heures, dans l'enceinte du cimetière comme sur le parking attenant ou la voirie, est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué, dont la responsabilité ne peut être engagée en cas de dégâts constatés au matériel ou à des biens appartenant à un tiers.
- les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués immédiatement par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur.

Article 42. Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de force majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

A partir du 20 octobre jusqu'au 02 novembre inclus, il est interdit d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement, ainsi que tous travaux généralement quelconques d'entretien des signes indicatifs de sépulture.

Article 43. Les dimensions des structures de sépultures neuves maçonnées (hors finition et signes distinctifs) sont les suivantes :

- pour les caveaux 2 personnes : largeur de 100 cm (90 cm intérieur) x longueur de 250 cm (240 cm intérieur) x profondeur de 150 cm mesurés à partir du niveau du sol. A 80 cm du niveau du sol, le caveau permettra de placer un étage supportant le cercueil supérieur (ou les urnes).
Les caveaux ne dépasseront pas de plus de 20 cm au-dessus du niveau de circulation, hors matériaux de finition.
- pour les cavurnes : largeur de 58 cm (50 cm intérieur) x longueur de 58 cm (50 cm intérieur) x profondeur de 64 cm mesurés à partir du niveau du sol.
Les cavurnes ne dépasseront pas le niveau de circulation, hors matériaux de finition.
- La base de tout cercueil inhumé en pleine terre l'est dans une fosse séparée, horizontalement, à quinze décimètres de profondeur par rapport au niveau du sol. Lorsque plusieurs cercueils sont inhumés l'un au-dessus de l'autre, la base du cercueil le plus haut est à quinze décimètres en-dessous du niveau du sol. La base de toute urne inhumée en pleine terre l'est dans une fosse séparée à six décimètres au moins de profondeur par rapport au niveau du sol. L'urne utilisée pour une inhumation en pleine-terre est biodégradable

Article 44. Les travaux entrepris en infraction aux prescriptions précisées ci-dessus sont suspendus par ordre du Bourgmestre qui peut en ordonner la démolition aux frais des ayants droits.

CHAPITRE 5 : LES SEPULTURES

A. Les modes de sépulture – Dispositions générales

Article 45. L'Administration communale localise l'emplacement des sépultures, à la suite les unes des autres, regroupées par mode, par forme ou par durée de concession. Elle établit à cet effet des plans de localisation.

Article 46.

Les corps des défunts peuvent être placés en cercueil, conformément à la législation en vigueur et à l'article 18 du présent règlement, afin d'être inhumés au sein du cimetière, en caveau ou en pleine terre, sur un emplacement concédé ou non.

Dans la sépulture, les cercueils sont inhumés à l'emplacement libre le plus profond 80 cm de profondeur mesurés à partir du plafond du cercueil.

Article 47. Les corps des défunts peuvent être incinérés au sein d'un établissement crématoire reconnu. Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur l'une des parcelles de dispersion prévues à cet effet dans chaque cimetière par la Commune ou peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

- soit inhumées en pleine terre, en terrain concédé ou non concédé, en matériaux biodégradables. Une parcelle peut recevoir un nombre d'urnes équivalent au nombre de cercueils pour lequel elle a été prévue initialement, sans entraîner de redevance supplémentaire. Le placement d'urnes supplémentaires est autorisé, en nombre équivalent à ce que la parcelle peut en contenir, moyennant l'acquittement d'une redevance conformément aux dispositions du règlement de la redevance communale pour l'achat de concessions de terrains, de cellules de columbarium, de caveaux préfabriqués ou de cavurnes dans les cimetières communaux.
- soit placées dans une cellule de columbarium, concédée ou non concédée, qui peut recevoir un maximum de deux urnes ;
- soit placées en cavurne, concédé ou non concédé, qui peut recevoir un maximum de deux urnes ;
- soit dans un caveau existant.

Un caveau peut recevoir un nombre d'urnes équivalent au nombre de cercueils pour lequel il a été conçu initialement, sans entraîner de redevance supplémentaire. Le placement d'urnes supplémentaires est autorisé, moyennant l'acquittement d'une redevance conformément aux dispositions du règlement de la redevance communale pour l'achat de concessions de terrains, de cellules de columbarium, de caveaux préfabriqués ou de cavurnes dans les cimetières communaux.

Article 48. L'édification de columbariums aériens privés est interdite.

B. Les sépultures non concédées

Article 49. Une sépulture non concédée peut être établie, en pleine terre, en caveau, en cavurne ou en cellule de columbarium. Elle est conservée pendant 5 ans minimum à dater de l'inhumation. L'administration communale en fixe la réglementation sur les signes distinctifs de sépultures.

La sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée, à l'issue de la période précitée, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Au terme de la procédure, les restes mortels sont portés en ossuaire.

Article 50. Un ossuaire au moins est mis en place dans chaque cimetière, afin d'assurer le traitement des restes humains. Cet ossuaire est identifié par affichage. Dans la mesure du possible, les noms des corps placés dans cet ossuaire sont également affichés par le fossoyeur, au moyen de plaquettes.

Article 51. La Commune peut inhumer en caveau communal ou en cavurne communal.

C. Les concessions

Article 52. Une concession est une, incessible et indivisible. L'administration communale en fixe la réglementation sur les signes distinctifs de sépultures.

Article 53. La perpétuité autrefois accordée à certaines concessions a été abolie lors de l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

Moyennant la procédure réglementaire d'affichage, et si, au terme d'une période légale d'un an d'affichage, aucune demande de renouvellement n'a été adressée à l'administration communale, les concessions concernées sont arrivées à échéance. Le gestionnaire public peut alors en disposer.

Article 54 : Les renouvellements s'opèrent gratuitement pour les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

Article 55. La durée initiale d'une concession renouvelable, est fixée à 30 ans à partir de la date d'octroi par le Collège communal, pour les concessions en caveau ou en cavurne, en pleine terre, en columbarium, et pour les plaquettes d'identification sur les stèles mémorielles.

Le renouvellement ne peut être accordé qu'après un état des lieux établi par le fossoyeur, attestant du bon entretien du monument.

La durée de renouvellement est fixée à 20 ans, à dater de la décision favorable du Collège communal.

Article 56. Au moins un an avant le terme de la concession, les services de l'Administration communale dressent un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit leur être adressée avant la date qu'ils fixent.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 57. Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai de 3 mois est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture (photos, porcelaine, plaques, ...). A cet effet, une demande d'autorisation d'enlèvement doit être complétée par les intéressés à l'Administration communale. Le gestionnaire public enlève, après récupération éventuelle par les proches, et après réception de l'autorisation du service désigné par le Gouvernement, les signes indicatifs de sépultures restants.

Article 58. Le défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué. Une copie de l'acte est affichée pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer via désaffectation approuvée par le Conseil communal.

Article 59. L'Administration communale établit un inventaire des concessions non renouvelées. Elle peut concéder à nouveau le caveau, avec ou sans le monument en regard des prescriptions de la Région wallonne. Ces concessions, avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre avec photographie, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

Article 60. L'Administration communale veille à protéger la mémoire des anciens combattants et des victimes de guerre. A cette fin, des quartiers d'honneur sont prévus pour accueillir exclusivement des sépultures d'anciens combattants des deux guerres mondiales.

Dans chaque cimetière où sont inhumés des anciens combattants ayant survécu aux combats, un ossuaire spécifique sera créé pour les accueillir, une fois la concession expirée ou l'état d'abandon constaté. Toute sépulture d'une victime de guerre, civile ou militaire, est une sépulture d'importance historique locale.

Article 61. En cas de circonstances exceptionnelles, le Bourgmestre, selon l'impériosité de la situation, peut ordonner par voie réglementaire le transfert de concessions conformément aux dispositions du règlement de la redevance communale pour l'achat de concessions de terrains, de cellules de columbarium, de caveaux préfabriqués ou de cavurnes dans les cimetières communaux.

Les concessionnaires :

- ne peuvent prétendre à aucune indemnité ;
- n'ont droit qu'à l'obtention gratuite d'une parcelle de terrain de même superficie ou d'une cellule de même volume ; ce droit étant subordonné à une demande de transfert, laquelle doit être introduite par une personne intéressée avant la date de la cessation des inhumations.

En cas d'obtention gratuite d'une parcelle de terrain de même superficie ou d'une cellule de même volume, selon ce qui est prévu aux articles L1232-11 du Code de la démocratie locale :

- les frais de transfert des restes mortels sont à charge de la commune ;
- les frais de transfert des signes distinctifs de sépulture et de ceux de construction éventuelle d'un nouveau caveau sont à charge de la personne ayant introduit la demande de transfert ;
- la concession transférée poursuit son cours au *pro rata* des années résiduelles.

D. Les parcelles des étoiles

Article 62. Une « parcelle des étoiles », destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106ème et 180ème jour de grossesse et les enfants jusqu'à 12 ans, au sein de laquelle les emplacements sont non concédés, est prévue dans le cimetière de Genly.

Article 63. La « parcelle des étoiles » accueille l'inhumation traditionnelle, l'inhumation d'urnes et la dispersion des cendres sur une aire spécifique. L'administration communale en fixe la réglementation sur les signes distinctifs de sépultures.

E. Les pratiques confessionnelles

Article 64. Les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant les législations régionales et communales.

Article 65. Si une communauté religieuse, ressortissant d'un culte reconnu, introduit une demande justifiée par un besoin collectif, une zone spécifique, dans un ou plusieurs cimetières de l'entité peut lui être réservée. L'aménagement tiendra compte des rites de la communauté, dans les limites de la législation belge. L'aménagement de ces parcelles devra se faire en accord avec les autorités communales. Afin de préserver l'aspect multiculturel des lieux, ces parcelles sont intégrées, sans séparation physique, dans le cimetière. Une traduction officielle des épitaphes, dont les frais seront à charge des dépositaires, devra être conservée dans les registres communaux.

Article 66. Un quartier sera réservé à l'inhumation en pleine terre des personnes concernées par l'article 65, uniquement au cimetière de Genly, et ce moyennant le respect des principes suivants selon les cas :

- les inhumations ont lieu à la suite les unes des autres ;
- le défunt doit reposer dans une tombe individuelle ;
- aucun monument funéraire ou ornement ne sera installé, tout au plus des signes de reconnaissance et d'identification verticaux ;

CHAPITRE 6 : SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE

Article 67. L'administration communale établit une réglementation localisée sur les signes distinctifs de sépultures.

Article 68. L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout endroit prévu à cet effet.

Article 69. Les signes distinctifs de sépulture, reprenant au minimum le nom, le prénom et l'année de naissance et de décès du défunt, doivent être placés dans les 90 jours suivant le décès.

Article 70. Des matériaux d'ornement doivent recouvrir les caveaux et cavurnes et se conformer aux éventuelles réglementations localisées transmises par l'Administration communale. Notamment, en cas de mitoyenneté de sépultures, un joint de 10 mm entre la dalle du nouveau monument et de celui qui le précède est comblé à la silicone transparente, apposé sur toute la longueur nécessaire, sur une profondeur de 20 mm, aux frais des ayants droits de la sépulture la plus récente.

Des matériaux d'ornement peuvent recouvrir les sépultures de pleine terre, mais doivent se conformer aux éventuelles réglementations localisées transmises par l'Administration communale.

Aucun matériau n'est a priori interdit, à l'exception de ceux présentant un danger pour la santé publique (amiante et dérivés, lames et objets pointus ou coupants, etc.) et ceux dont la nature, le dessin ou la forme présentent un trouble à l'ordre public ou la décence.

Les matériaux ne peuvent encombrer les allées et doivent respecter l'emplacement du corps, en ce compris son orientation par rapport aux allées.

Article 71. Sauf réglementation localisée, les monuments funéraires et autres matériaux d'ornement placés après l'entrée en vigueur du présent Règlement doivent respecter les dimensions concédées, soit :

- pour les caveaux, maximum 135 x 290 cm ; les signes distinctifs verticaux mesurés à partir du sol ne peuvent dépasser le tiers de la longueur du monument ;
- pour les sépultures de pleine terre concédées, largeur 100 cm x longueur 200 cm en surface ; les signes distinctifs verticaux mesurés à partir du sol ne peuvent dépasser le tiers de la longueur du monument ;
- pour les sépultures de pleine terre non concédées : seuls les signes distinctifs verticaux sont autorisés, dont la hauteur mesurée à partir du sol ne peut dépasser 75 cm. Un jardinet de 100 cm de large x 50 cm est mis à disposition des familles au pied de la stèle, excluant tout matériau dur inamovible.
- pour les cavurnes : maximum 58 x 64 cm en surface ; les signes distinctifs verticaux mesurés à partir du sol ne peuvent dépasser la longueur du monument.
- pour les urnes en pleine terre : seuls les signes distinctifs verticaux sont autorisés, dont la hauteur mesurée à partir du sol ne peut dépasser 75 cm. Un jardinet de 58 x 58 cm est mis à disposition des familles au pied de la stèle, excluant tout matériau dur inamovible.

Les signes distinctifs doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.

Article 72. Les dimensions des signes distinctifs de sépultures placés après l'entrée en vigueur du présent Règlement dans les parcelles des étoiles sont les suivantes :

- pour les sépultures de pleine terre à inhumation traditionnelle : stèle unique de maximum 60 x 60 cm. Une surface de 60 x 60 cm est disponible au pied de la stèle afin d'y créer un jardinet excluant tout matériau dur inamovible (bois, pierre, béton...).
- pour les sépultures de pleine terre à incinération : dalle unique à ras de sol.
- une plaquette commémorative sera apposée par les Services communaux sur la stèle mémorielle créée à cet effet à proximité immédiate de l'aire de dispersion de la parcelle des étoiles.

Article 73. Les plantations sont autorisées sur les sépultures de pleine terre et dans les bacs, vasques ou pots prévus à cet effet, de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin ni dépasser en hauteur les deux tiers de longueur de la sépulture. Au-delà de cette taille et après un rapport du fossoyeur responsable, les plantes seront élaguées ou abattues aux frais des ayants droit à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué. Les plantations d'arbres et arbustes à grand développement ne sont pas autorisées.

Les végétaux ne peuvent encombrer les allées ni entraver le passage par leur développement. Du 15 octobre au 15 novembre uniquement, il est autorisé de placer des pots de fleurs devant les sépultures, dans l'allée. A défaut, elles seront enlevées par le fossoyeur ou le service technique communal, éventuellement au frais des ayants droits.

Article 74. Les plaquettes commémoratives identifiant les personnes dont les cendres ont été dispersées seront disposées par la Commune sur une stèle mémorielle aux endroits prévus à cet effet à proximité immédiate des parcelles de dispersion.

Article 75. Les plaquettes commémoratives respecteront les prescriptions du fossoyeur et ne pourront en aucun cas déroger aux caractéristiques suivantes :

- dimensions maximales : (L) 10 x (H) 6 cm ;
- inscriptions obligatoires : noms – prénoms – date de naissance – date de décès
- photographie autorisée.

Article 76. La pose de plaquettes commémoratives est effectuée par les services communaux. La durée de concession des plaquettes est de 30 ans renouvelable. Au-delà de ce délai, la plaquette est conservée aux archives communales.

Article 77. Tout dépôt de fleurs, de couronnes ou de tout autre signe distinctif amovible est strictement interdit sur les parcelles de dispersion.

Un endroit spécifique est prévu à cet effet à proximité.

Article 78. Les plaques de fermeture de niche de columbarium sont celles d'origine, fournies par le fossoyeur ou réalisées sur consignes de celui-ci. Les cellules comporteront, si la famille en émet le souhait, un emplacement pour un bouquet ou une épitaphe.

Article 79. L'entretien des sépultures incombe aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée. A défaut, et après un rapport du fossoyeur responsable, les matériaux présentant un danger pour la sécurité publique pourront être démontés aux frais des ayants droits à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué.

L'usage d'aucun détergent chimique, fongicide, herbicide ou moussicide, repris sous l'appellation de « produits phytosanitaires », n'est autorisé.

Article 80. Les déchets provenant des sépultures (bouquets fanés, papiers, couronnes...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les sépultures voisines seront déposés dans un endroit réservé, sur les indications du fossoyeur responsable, dans le respect du tri sélectif.

CHAPITRE 7 : EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES

Article 81. Les exhumations de confort ne peuvent être réalisées que par des entrepreneurs mandatés par les familles et après avoir reçu une autorisation motivée du Bourgmestre conformément à l'article 10 du présent règlement et conformément aux dispositions de l'article L1232-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les exhumations techniques sont à charge du fossoyeur responsable.

Toute exhumation, qu'elle soit de confort ou technique, est réalisée exclusivement entre le 15 novembre et le 15 avril. Elle est interdite dans un délai sanitaire de huit semaines à cinq ans suivant l'inhumation.

Par dérogation : les exhumations dans les huit premières semaines suivant l'inhumation peuvent être réalisées toute l'année, à savoir :

- les exhumations de confort d'urnes placées en cellule de columbarium.
- en cas de découverte ultérieure d'un acte de dernières volontés, sous autorisation du Bourgmestre ou son délégué ;
- en cas de transfert d'un emplacement non concédé vers un emplacement concédé ou d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé, ou pour les fœtus nés sans vie entre le 106ème et le 180ème jour de grossesse et les enfants de moins de 12 ans, d'une parcelle des étoiles vers une autre parcelle des étoiles ;
- en cas de transfert international.

Article 82. L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf à un représentant des proches qui en ferait la demande et les personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué ou représentant du gestionnaire de tutelle.

Article 83. Les exhumations ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées et le service des cimetières.

L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises.

Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.

Article 84. Les exhumations de confort sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant règlement arrêté par le Conseil communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur.

En outre, les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

Article 85. A la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation et est soumis à une redevance.

CHAPITRE 8 : SANCTIONS

Article 86. Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, toutes les dispositions du règlement général de police, en ce compris les sanctions, sont d'application pour le présent règlement.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS FINALES

Article 87. Les règlements de redevances, de taxes et les tarifs des concessions sont arrêtés par le Conseil communal et fixent le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

Article 88. Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement les autorités communales, les officiers et agents de police et le fossoyeur.

Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

Article 89. Le présent règlement est affiché à l'entrée des cimetières communaux et publié aux valves de l'Administration communale conformément à l'article L 1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

10 Demande de permis d'urbanisme - Modification de la voirie communale - Avis

Vu le Code du Développement Territorial;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et notamment ses articles 8 et 21;

Considérant la demande introduite par l'Intercommunale IDEA, tendant à obtenir l'autorisation d'améliorer la rue Haute à 7040 Quévy;

Considérant que cette demande de modification de la voirie nécessite une modification du plan d'alignement;

Considérant que le courrier émis par le SPW - Département Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme en date du 20 novembre 2018, sous référence: F0316/53084/UF/D/2018/3/2049150, et reçu en date du 4 décembre 2018;

Considérant que la demande devait être soumise dans les 15 jours aux mesures de publicité;

Considérant l'enquête publique de 30 jours réalisée du 22 décembre 2018 au 29 janvier 2019 en vertu de des articles D.IV.41 et R.IV.40-1, §1er, 7° du CoDT renvoyant au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que 7 réclamations écrites ont été introduites durant l'enquête publique et qu'une réclamation écrite a été introduite hors délais ;

Considérant que les principales remarques et observations émises sont les suivantes :

- les plans ne précisent pas la jonction réalisée entre le trottoir et le chemin (servitude privée) menant aux habitations n°25, 25 A et 27 situées plus haut que le niveau de voirie en arrière zone (accès via les n°21 et 27), une accessibilité aisée doit être maintenue ;

Considérant que pour ce point: les profils en travers 11, 12 et 17 du dossier indique que le niveau actuel est maintenu pour l'accessibilité;

- les trottoirs doivent être surbaissés au niveau des accès des propriétés, des exploitations agricoles et des prairies afin de permettre le charroi des véhicules et des machines agricoles ;

Considérant que pour ce point: il n'est pas nécessaire de surbaissier les trottoirs vu que le projet prévoit une bordure grand chanfrein sur tout le tracé, ce choix avait été fait afin d'éviter les problèmes d'inondations. En cas de trottoirs surbaissés, les eaux ne sont plus correctement canalisées dans le filet d'eau en cas de fortes pluies ce qui peut engendrer des inondations;

- vu les fortes pentes d'accès aux habitations, le niveau de voirie devrait si possible être remonté entre les n°17 et 16C (longueur de +/- 80m), à défaut rester tel quel mais ne pas descendre sous le niveau actuel ;

Considérant que pour ce point: les profils en travers 19, 20 et 21 du dossier indique que le niveau de voirie a été remonté au maximum en tenant compte des habitations situées de part et d'autre de la voirie;

- le trottoir à l'angle de la rue Haute et de la rue des Ferrières (accès au n°34) devrait être asphalté car le gravier ne reste pas en place à cause du passage des camions et véhicules agricoles ;

Considérant que pour ce point: le projet peut être adapté en cours de chantier. L'auteur de projet recommande toutefois des pavés béton plutôt que l'hydrocarboné afin de rester dans la continuité du trottoir;

- le projet doit tenir compte des inondations causées par les eaux de ruissellement provenant de la rue des Ferrières ;

Considérant que pour ce point: le plan terrier indique la pose de 2 caniveaux transversaux et d'avaloirs et l'utilisation d'une bordure grand chanfrein sur toute la longueur du projet afin de canaliser les eaux en cas de fortes pluies; le projet tient donc compte des eaux de ruissellement provenant de la rue des Ferrières;

- l'égouttage se rejette dans le ruisseau « Le Prisart », or, son débit est fortement réduit voire carrément arrêté à la bonne saison notamment à cause des pompages destinés à l'irrigation et risque de ne pas pouvoir évacuer les eaux chargées, provoquant ainsi odeurs nauséabondes et insalubrité à proximité des habitations ;

Considérant que pour ce point: il s'agit d'une situation de fait, le projet n'impactera pas la situation actuelle (de manière positive ou négative) puisque le taux de charge reste identique;

- le Collège devra garantir que l'emprise réalisée au n°19A n'aura pas d'autre destination que celle de trottoir et ne sera pas utilisée pour mettre des bulles à verres ;

Considérant que pour ce point: le Collège le garantit;

- le projet ne précise pas si les garde-corps situés de part et d'autre de la voirie (petit pont au-dessus du ruisseau « Le Prissart » entre le n°3 et le n°5) sont maintenus;

Considérant que pour ce point: le plan 106, la coupe BB de la CV1 indique qu'un muret de protection sera reconstruit;

Considérant la lettre individuelle reçue hors délais :

- le casse-vitesse situé à proximité directe du n°29A devrait être déplacé afin de ne pas causer de nuisances sonores pour la garderie d'enfants encadrée par l'ONE qui s'y trouve ou à défaut, celui-ci devrait être réalisé de manière à en causer le moins possible;

Considérant que pour ce point: le Collège propose de supprimer le casse-vitesse;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. d'émettre un avis favorable à la demande introduite par l'Intercommunale IDEA tendant à obtenir l'autorisation d'améliorer la rue Haute à 7040 Quévy en modifiant le plan d'alignement.

art. 2. de transmettre la présente au SPW - Département Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme.

11 Modification de la voirie communale à la rue Haute - Rétrocession des emprises - Accord de principe

Vu le Code civil – lire III du 21 mars 1804 relative à la Manière dont on acquiert la propriété ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles L 1122-26, L 1122-27, du Code précité;

Vu la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, stipulant que c'est le conseil communal qui est compétent pour décider de la vente d'un bien immobilier, d'en fixer le prix et les conditions dans lesquelles cette vente va intervenir ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux publié au moniteur belge du 22 mars 2005;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005, relative aux ventes d'immeubles qui devront guider les communes dans la gestion de leur dossier ;

Vu la circulaire du 02 août 2005 de la Direction générale des Pouvoirs locaux concernant les ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et notamment ses articles 8 et 21;

Considérant la demande introduite par l'Intercommunale IDEA, tendant à obtenir l'autorisation d'améliorer la rue Haute à 7040 Quévy;

Considérant que cette demande de modification de la voirie nécessite une modification du plan d'alignement;

Considérant la rétrocession des emprises privées à prévoir dans ce dossier;

Considérant en effet qu'un courrier a été envoyé aux propriétaires des emprises à acquérir afin de rétrocéder celles-ci à la commune pour l'euro symbolique;

Considérant les courriers d'accord de principe reçus pour cette rétrocession;

Considérant que l'acte de rétrocession sera réalisé par Madame la Bourgmestre, en tant qu'officier public;

Considérant que certains propriétaires n'ont pas encore répondu favorablement au courrier d'accord de principe;

Considérant que sans réponse favorable de leur part, une demande d'expropriation pour cause d'utilité publique devra être introduite pour la bonne continuité de ce dossier, conformément à la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver cette aliénation pour l'euro symbolique; sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. d'approuver le principe d'acquérir, pour l'euro symbolique, les emprises suivantes dans le cadre de la modification de la voirie communale à la rue Haute, suivant le plan d'alignement ci-annexé:

- 3 m² au-devant de la parcelle de terrain située à la rue Haute, 9, cadastrée section B n° 520C à Quévy-Le-Petit,
- 7 m² au-devant de la parcelle de terrain située à la rue Haute, 11-13, cadastrée section B n° 519F à Quévy-Le-Petit,
- 7 m² au-devant de la parcelle de terrain située à la rue Haute, 15, cadastrée section B n° 515C à Quévy-Le-Petit,
- 4 m² au-devant de la parcelle de terrain située à la rue Haute, 17, cadastrée section B n° 514S à Quévy-Le-Petit,
- 27 m² au-devant de la parcelle de terrain située à la rue Haute, 19A, cadastrée section B n° 511L à Quévy-Le-Petit,
- 4 m² au-devant de la parcelle de terrain située à la rue Haute, cadastrée section B n° 527B à Quévy-Le-Petit.

art. 2. de prévoir le budget nécessaire pour cette aliénation (frais d'acte ou autre).

art. 3. de charger Madame la Bourgmestre, Florence Lecompte, en tant qu'officier public, de dresser l'acte authentique.

art. 4. de charger Madame la Bourgmestre, Florence Lecompte, assistée par Madame la Directrice générale, Christine severyns, de représenter la commune pour la signature de l'acte de rétrocession y relatif.

12 Acquisition de matériel informatique pédagogique - Ratification - Approbation d'adhésion à la centrale de marché de la Province du Hainaut

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatif à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la proposition de la centrale des marchés de la Province du Hainaut d'adhérer au marché pour l'acquisition de matériel informatique pédagogique ;

Considérant que ce marché sera passé sous forme de procédure ouverte et sera attribué aux alentours de fin d'année 2019 ;

Considérant que la Province du Hainaut nous invite à remettre notre décision avant le 25 mars 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de leur préciser l'estimation de nos besoins sur toute la durée du marché (marché de base et reconductions : 4 ans) ainsi que la date approximative de notre entrée dans le marché ;

Considérant qu'actuellement, nous ne sommes rattachés à aucune centrale d'achat pour l'acquisition de matériel informatique pédagogique ;

Considérant que l'équipement des diverses cyberclasses de l'entité a une garantie de 2 ans; une fois cette garantie arrivée à échéance, le bénéficiaire devient propriétaire du matériel et c'est à lui que revient la charge de réparer et/ou remplacer le matériel ;

Considérant qu'il est donc intéressant d'adhérer à ce type de centrale d'achat afin de prévoir l'éventuel remplacement de l'équipement des cyberclasses qui ne serait plus couvert par la garantie ;

Considérant que La Province de Hainaut prévoit également le fait qu'en adhérant à ce marché, l'Administration communale n'est pas tenue à celui-ci et qu'elle pourra donc commander ou non auprès du fournisseur qui sera désigné ;

Considérant qu'il est donc intéressant de marquer notre intérêt d'adhérer à la centrale d'achat de la Province du Hainaut pour ce type d'acquisition afin de pouvoir bénéficier des conditions avantageuses ;

Considérant que nous pourrions donc y adhérer dès l'échéance de la garantie du matériel en cours, à savoir dès le 1er mai 2020 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera à inscrire au budget ordinaire 2020, à l'article 72202/12313;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Vu la délibération du 18 mars 2019 (19.11.0432) par laquelle le Collège communal décide :

- de confirmer, à la centrale des marchés de la Province du Hainaut, notre souhait d'adhérer au marché pour l'acquisition de matériel informatique pédagogique;
- de préciser une estimation de ± 6.400,00 € HTVA (7.744,00 € TVAC) pour toute la durée du marché (marché de base + reconductions, soit 4 ans), répartie comme suit :
 - * Lot 1 (ordinateurs de laboratoire) ± 4.500,00 € HTVA ;
 - * Lot 2 (Ordinateurs portables) : ± 1.900,00 € HTVA ;
 - * Lots 3 (Tablettes) et 4 (Imprimantes et scanners) : pas de matériel prévu ;
- de confirmer notre souhait d'adhérer à ce marché dès le 1er mai 2020 ;
- d'inscrire le paiement de ces dépenses au budget ordinaire 2020, à l'article 72202/12313 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal de ratifier la décision précitée;

Pour ces motifs.

RATIFIE la délibération du 18 mars 2019 (19.11.0432) par laquelle le Collège communal décide

- de confirmer, à la centrale des marchés de la Province du Hainaut, notre souhait d'adhérer au marché pour l'acquisition de matériel informatique pédagogique;
- de préciser une estimation de ± 6.400,00 € HTVA (7.744,00 € TVAC) pour toute la durée du marché (marché de base + reconductions, soit 4 ans), répartie comme suit :
 - * Lot 1 (ordinateurs de laboratoire) ± 4.500,00 € HTVA ;
 - * Lot 2 (Ordinateurs portables) : ± 1.900,00 € HTVA ;
 - * Lots 3 (Tablettes) et 4 (Imprimantes et scanners) : pas de matériel prévu ;
- de confirmer notre souhait d'adhérer à ce marché dès le 1er mai 2020 ;
- d'inscrire le paiement de ces dépenses au budget ordinaire 2020, à l'article 72202/12313.

13 Acquisition de petit matériel et produits d'entretien - Ratification de l'approbation d'adhésion à la centrale de marché de la Province du Hainaut

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatif à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la proposition de la centrale des marchés de la Province du Hainaut d'adhérer au marché pour l'acquisition de petit matériel et produits d'entretien ;

Considérant que ce marché sera passé sous forme de procédure ouverte et sera attribué aux alentours de décembre 2019 ;

Considérant que la Province du Hainaut nous invite à remettre notre décision avant le 21 mars 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de leur préciser l'estimation de nos besoins sur toute la durée du marché (marché de base et reconductions : 4 ans) ainsi que la date approximative de notre entrée dans le marché ;

Considérant qu'actuellement, nous sommes rattachés à la centrale d'achat du SPW pour l'acquisition de petit matériel et produits d'entretien et que ce marché a une validité au 31 mars 2019 ;

Considérant qu'à ce jour, nous n'avons reçu aucune information de la part du SPW quant à une éventuelle prolongation de ce marché, une éventuelle reconduction et/ou le lancement d'un nouveau marché pour l'acquisition de petit matériel et de produits d'entretien ;

Considérant que la convention SPW prévoit, à l'article 5, que la Commune de Quévy n'a pas d'obligation de se fournir exclusivement chez le fournisseur désigné par les marchés du SPW ;

Considérant que La Province de Hainaut prévoit également le fait qu'en adhérant à ce marché, l'administration communale n'est pas tenue à celui-ci et qu'elle pourra donc commander ou non auprès du fournisseur qui sera désigné ;

Considérant qu'il est donc intéressant de marquer notre intérêt d'adhérer à la centrale d'achat de la Province du Hainaut pour ce type d'acquisition afin de pouvoir bénéficier des conditions avantageuses ;

Considérant que nous pourrions donc y adhérer dès la notification de l'attribution (date de notification approximative : décembre 2019);

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire 2020, à l'article 12402/12502 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Vu la délibération du 18 mars 2019 (19.11.0430) par laquelle le Collège communal décide :

- de confirmer, à la centrale des marchés de la Province du Hainaut, notre souhait d'adhérer au marché pour l'acquisition de petit matériel et produits d'entretien ;

- de préciser une estimation annuelle de ± 11.570,25 € HTVA (14.000,00 € TVAC), soit une estimation de ± 46.281,00 € HTVA (56.000,00 € TVAC) pour toute la durée du marché (marché de base + reconductions, soit 4 ans) ;

- de confirmer notre souhait d'adhérer à ce marché dès la notification de l'attribution ;

- d'inscrire le paiement de ces dépenses au budget ordinaire 2020, à l'article 12402/12502 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal de ratifier la décision précitée;

Pour ces motifs.

RATIFIE la délibération du 18 mars 2019 (19.11.0430) par laquelle le Collège communal décide

- de confirmer, à la centrale des marchés de la Province du Hainaut, notre souhait d'adhérer au marché pour l'acquisition de petit matériel et produits d'entretien ;

- de préciser une estimation annuelle de ± 11.570,25 € HTVA (14.000,00 € TVAC), soit une estimation de ± 46.281,00 € HTVA (56.000,00 € TVAC) pour toute la durée du marché (marché de base + reconductions, soit 4 ans) ;

- de confirmer notre souhait d'adhérer à ce marché dès la notification de l'attribution ;

- d'inscrire le paiement de ces dépenses au budget ordinaire 2020, à l'article 12402/12502.

14 Marché de travaux (travaux en matière d'éclairage public) - Approbation du renouvellement de l'adhésion à la centrale d'achat ORES Assets

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L-1122-30, L-1222-3, L-1222-4 et L-L3122-2,4°,d ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles 2, 6°, 7° et 47 la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Considérant l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de service pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;

Vu les besoins de la commune en matière de travaux d'éclairage public ;

Vu la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et Eclairage Public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 198 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale d'achat et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public ;

pour ces motifs,

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1er. De renouveler l'adhésion de la commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce, pour une durée de 4 ans, renouvelable.

art. 2. De recourir pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel.

art. 3. De charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

art. 4. De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle et à l'intercommunale ORES Assets pour dispositions à prendre.

15 Sécurisation des écoles - Installation de portails électriques munis de système de parlophonie -

Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019387 relatif au marché "Sécurisation des écoles - Installation de portails électriques munis de système de parlophonie" établi par la Cellule Marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Fourniture et installation d'un portail de sécurité pour l'école d'Aulnois avec système de parlophonie), estimé à 13.020,00 € HTVA (13.801,20 € TVAC) ;

* Lot 2 (Fourniture et installation d'un portail de sécurité pour l'école de Quévy-le-Grand avec système de parlophonie), estimé à 12.150,00 € HTVA (12.879,00 € TVAC) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 25.170,00 € HTVA (26.680,20 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2019, article 72209/72460 (n° de projet 20120015) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 27 mars 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 27 mars 2019 ;

Considérant que les voies et moyens sont prévus par prélèvement sur fonds de réserve extraordinaire ;

Sur proposition.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2019387 et le montant estimé du marché "Sécurisation des écoles - Installation de portails électriques munis de système de parlophonie", établis par la Cellule Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.170,00 € HTVA (26.680,20 € TVAC).

art. 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

art. 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2019, article 72209/72460 (n° de projet 20120015) .

16 Elaboration d'un Programme Communal de Développement Rural - Désignation d'un auteur de projet - Approbation des conditions et du mode de passation

M. L. Nicodème, conseiller communal du groupe EDD, émet l'idée de prévoir un modérateur pour gérer les commissions. M. D. Volant, 1er Echevin répond que pour la CLDR c'est une évidence d'avoir un modérateur mais pour les groupes de travail, cela impliquera beaucoup de récupération d'heures pour un agent. M. E. Dieu, conseiller communal de la majorité propose de réunir les groupes de travail au sein de la même pièce et que le modérateur voyage d'une table à l'autre.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019390 relatif au marché “Elaboration d'un Programme Communal de Développement Rural - Désignation d'un auteur de projet” établi par la Cellule Marchés publics ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 61.983,47 € HTVA (75.000,00 € TVAC) ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 12401/72460 (20190006);

Considérant l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 12 avril 2019 ;
Sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. D'approuver le cahier des charges N° 2019390 et le montant estimé du marché “Elaboration d'un Programme Communal de Développement Rural - Désignation d'un auteur de projet”, établis par la Cellule Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 61.983,47 € HTVA (75.000,00 € TVAC).

art. 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

art. 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 12401/72460 (20190006).

17 Aménagement de l'aire de jeux de Genly et remise aux normes des aires de jeux de Quévy - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'arrêté royal du 28 mars 2001 relatif à l'exploitation des aires de jeux ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 mars 2019 relative au choix des jeux pour l'aménagement de l'aire de jeux de Genly ;

Considérant le cahier des charges N° 2019394 relatif au marché “Aménagement de l'aire de jeux de Genly et remise aux normes des aires de jeux de Quévy” établi par l'auteur de projet ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (remise aux normes des aires de jeux existantes), estimé à 2.400,00 € HTVA (2.904,00 € TVAC) ;

* Lot 2 (Fourniture et pose d'une clôture et d'une barrière d'accès pour l'aire de jeux de Givry), estimé à 1.660,00 € HTVA (2.008,60 € TVAC) ;

* Lot 3 (fourniture et pose d'un accès PMR pour l'aire de jeux de Genly), estimé à 7.800,00 € HTVA (9.438,00 € TVAC) ;

* Lot 4 (fourniture et pose de jeux PMR), estimé à 7.000,00 € HTVA (8.470,00 € TVAC) ;

* Lot 5 (Fourniture et pose de jeux pour enfants), estimé à 3.500,00 € HTVA (4.235,00 € TVAC) ;

* Lot 6 (mobilier urbain), estimé à 2.000,00 € HTVA (2.420,00 € TVAC) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 24.360,00 € HTVA (29.475,60 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire article 12415/74451 numéro de projet 20170003;

Considérant l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 12 avril 2019;

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. D'approuver le cahier des charges N° 2019394 et le montant estimé du marché “Aménagement de l'aire de jeux de Genly et remise aux normes des aires de jeux de Quévy”, établis par l'auteur de projet. Les

conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.260,00 € HTVA (29.354,60 € TVAC).

art. 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

art. 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire article 12415/74451 numéro de projet 20170003.

18 Fourniture et pose de columbarium et de cavurne pour cimetière de Givry, Aulnois et Havay - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019389 relatif au marché "Fourniture et pose de columbarium et de cavurne pour cimetière de Givry, Aulnois et Havay" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Fourniture et pose de columbarium et de cavurne pour le cimetière de Givry), estimé à 8.060,00 € HTVA (9.752,60 € TVAC) ;

* Lot 2 (Fourniture et pose de columbarium et cavurne pour le cimetière de Havay), estimé à 8.060,00 € HTVA (9.752,60 € TVAC) ;

* Lot 3 (Fourniture et pose de columbariums et cavurnes pour le cimetière d'Aulnois), estimé à 8.060,00 € HTVA (9.752,60 € TVAC) ;

* Lot 4 (fourniture et pose d'un ossuaire), estimé à 3.000,00 € HTVA (3.630,00 € TVAC) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 27.180,00 € HTVA (32.887,80 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2019 article 87801/74451, projet numéro 20190004 ;

Considérant l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 12 avril 2019 ;
pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2019389 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose de columbarium et de cavurne pour cimetière de Givry, Aulnois et Havay", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 27.180,00 € HTVA (32.887,80 € TVAC).

art. 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

art. 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2019 article 87801/74451, projet numéro 20190004.

19 Acquisition de matériel d'entretien pour la Régie Technique - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019388 relatif au marché "Acquisition de matériel d'entretien pour la Régie Technique" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Acquisition d'une brosse hydraulique), estimé à 15.000,00 € HTVA (18.150,00 € TVAC) ;

* Lot 2 (Acquisition d'un rotobroyeur latéral), estimé à 15.000,00 € HTVA (18.150,00 € TVAC) ;

* Lot 3 (Acquisition de machines pour le service espace vert), estimé à 9.370,00 € HTVA (11.337,70 € TVAC) ;

* Lot 4 (Acquisition d'un aspirateur électrique), estimé à 15.000,00 € HTVA (18.150,00 € TVAC) ;

* Lot 5 (Acquisition de porte outil automatique pour désherbage), estimé à 15.000,00 € HTVA (18.150,00 € TVAC) ;

* Lot 6 (Acquisition d'un échafaudage pour le service bâtiment), estimé à 4.297,52 € HTVA (5.200,00 € TVAC) ;

* Lot 7 (Acquisition de deux désherbeurs thermiques), estimés à 4.546,00 € HTVA (5.500,00 € TVAC)

Le montant global estimé de ce marché s'élève à 78.312,52 € HTVA (94.638,36 € TVAC).

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2019, article 42106/74451, projet numéro 20190012 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 avril 2019, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant l'avis favorable du directeur financier;

pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2019388 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel d'entretien pour la Régie Technique", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 78.312,52 € HTVA (94.638,36 € TVAC).

art. 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

art. 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2019, article 42106/74451, projet numéro 20190012.

20 Projet de convention d'occupation pour l'occupation récurrente de la salle de psychomotricité de l'école de Quévy-le-Petit par la Movidia

Vu l'article L1131-23 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation définissant les attributions du Collège communal ;

Vu les articles L 1122-26, L 1122-27, L 1122-32, L 1133-1, L 1133-2 du Code précité;

Vu le code civil du 21 mars 1804 et plus particulièrement les articles de 1708 à 1762bis relatifs au louage de chose;

Vu la délibération du Collège communal du 4 février 2019 relative aux projets de conventions pour mises à dispositions récurrentes des salles communales;

Considérant que suite à la décision du Collège communal du 4 février 2019, un courrier avec le projet de convention de mise à disposition à conclure avec la Movida a été envoyé à Monsieur Joly Didier pour approbation et remarques éventuelles;

Considérant le courrier de retour de Monsieur Joly acceptant cette convention et sollicitant la commune de Quévy de continuer d'occuper cette salle, même après que la salle omnisports de Blaregnies soit finie, cette demande vient des personnes qui participent à leur activité et qui sont des habitantes de la commune;

Considérant en effet qu'elles préfèrent le calme et l'intimité de cette petite salle;

Considérant la décision du Collège communal du mars 2019, de refuser de louer plus longtemps cette salle et stipulant que la salle omnisports de Blaregnies sera disponible prochainement;

Considérant le projet de convention à titre précaire ;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. d'accepter de louer la salle de psychomotricité de l'école de Quévy-Le-Petit à Monsieur Joly, instructeur en movida, pour un montant de 50 euros par mois, charges comprises.

art. 2. d'approuver le projet de convention à titre précaire à conclure avec Monsieur Joly.

art. 3. de charger le Collège communal des modalités de cette location.

art. 4. de charger la Bourgmestre, Mademoiselle Florence Lecompte, assistée de la Directrice générale, Madame Christine Severyns, afin de représenter la Commune pour la signature de la convention.

21 Règlement d'utilisation de grands conteneurs de 10 m³ - 20 m³ - 30 m³ pour inertes et déchets ménagers et assimilés et point de collecte à conclure avec l'intercommunale HYGEA

Vu l'article L1131-23 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation définissant les attributions du Collège communal ;

Vu les articles L 1122-26, L 1122-27, L 1122-32, L 1133-1, L 1133-2 du Code précité;

Vu les statuts de l'intercommunale HYGEA du 28 janvier 2015;

Considérant le règlement d'utilisation de grands conteneurs de 10m³ - 20m³ et 30m³ pour inertes et déchets ménagers et assimilés et point de collecte à conclure avec l'intercommunale HYGEA;

Considérant en effet que le présent règlement a pour objet la mise à la disposition de la commune de divers conteneurs suivant le détail repris dans ledit règlement par HYGEA qui en assure, en outre, la vidange et le traitement du contenu aux conditions dudit règlement;

pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. d'approuver le projet de règlement d'utilisation de grands conteneurs de 10 m³ - 20 m³ - 30 m³ pour inertes et déchets ménagers et assimilés et point de collecte à conclure avec l'intercommunale HYGEA.

art. 2. de charger la Bourgmestre, Madame Florence Lecompte, assistée de la Directrice générale, Madame Christine Severyns, de représenter la commune pour la signature de ce règlement d'utilisation.

22 Projet de convention d'occupation pour l'occupation récurrente des deux locaux situés à la salle des fêtes de Goegnies-Chaussée

Vu l'article L1131-23 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation définissant les attributions du Collège communal ;

Vu les articles L 1122-26, L 1122-27, L 1122-32, L 1133-1, L 1133-2 du Code précité;

Vu le code civil du 21 mars 1804 et plus particulièrement les articles de 1708 à 1762bis relatifs au louage de chose;

Vu la délibération du Collège communal du 4 février 2019 relative aux projets de conventions pour mises à dispositions récurrentes des salles communales;

Considérant la demande de location de Monsieur Claude Demarez de louer les deux locaux se trouvant à la salle des fêtes de Goegnies-Chaussée;

Considérant le projet de convention à conclure avec l'association « mémoire de Quévy » pour la location de ces locaux au prix de 100 euros par an sans tacite reconduction;

Vu les interpellations quant au fait qu'il s'agisse d'une asbl et non association, que l'article 6 doit être modifié car les clés seront données une fois pour toute la période d'utilisation et il s'agit bien de Goegnies-Chaussée et non d'Alnois;

sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. d'accepter de louer les deux locaux situés à la salle des fêtes de Goegnies-Chaussée à l'asbl "Mémoire de Quévy", pour un montant de 100 euros par an, charges comprises.

art. 2. d'approuver la convention telle que susmodifiée à conclure avec Monsieur Demarez, représentant de l'asbl "Mémoire de Quévy".

art. 4. de charger le Collège communal des modalités de cette location.

art. 5. de charger la Bourgmestre, Madame Florence Lecompte, assistée de la Directrice générale, Madame Christine Severyns, afin de représenter la Commune pour la signature de la convention.

23 PCS 3 Désignation du Président de la commission d'accompagnement

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation;

Considérant le courrier de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, nous informant d'une formation en vue de l'introduction du Plan de cohésion sociale - 3ème programmation (PCS3) ;

Vu sa décision du 05 décembre 2018 (18.45.1928) d'autoriser l'introduction de la candidature de la commune de Quévy pour le PCS3;

Considérant l'indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux (ISADF 2018) de notre commune en annexe;

Considérant qu'il doit être tenu compte de cet indicateur pour le choix des actions à mener;

Considérant le chapitre 6 intitulé "Les Acteurs du Plan" du Vade Mecum du PCS 3 donnant les différentes modalités pour la désignation des acteurs du Plan et spécifiquement du Président chargé de composer la commission d'accompagnement;

Considérant que le plan peut être porté par la commune ou par le cpas si délibération du conseil communal actant cette décision et moyennant convention bipartite formalisant cette décision;

Considérant que le conseil du pouvoir local porteur du plan doit désigner la personne qui assurera le suivi politique et assumera la présidence de la commission d'accompagnement;

Considérant que pour exercer cette fonction, il peut s'agir d'un membre du collège communal ou du conseil communal;

Considérant que à la lecture du Vade Mecum précité qui stipule que *"dès lors que la faculté de déléguer la mise en oeuvre du pcs au cpas est permise par le décret, il semble incohérent lorsque le pouvoir local porteur est la commune, de confier ensuite le suivi du pcs au président du cpas. (...il est dès lors souhaitable, que ce dernier se soit vu confier des attributions scabinales autres que le pcs)";*

Considérant que quand le pouvoir local porteur du plan est le cpas, il peut s'agir d'un membre du bureau permanent;

Considérant que le rôle du président est important et peut être détaillé comme suit:

a- vis à vis du chef de projet et de l'équipe

- Aider à la définition des priorités du plan, à la réorientation d'actions;
- Apporter un soutien dans la gestion quotidienne du plan;
- Être à l'écoute des éventuelles difficultés rencontrées;
- Soutenir le chef de projet dans sa tâche transversale...

b- vis à vis de la commission d'accompagnement

- Préparer l'ordre du jour en concertation avec le chef de projet;
- Présenter les points de l'ordre du jour;
- Veiller à l'implication des membres;
- Assurer le bon déroulement de la commission...

c- vis à vis du conseil et du collège ou du bureau permanent

- Porter la vision de la cohésion sociale au sein de l'institution;
- Présenter les points liés au pcs qui sont soumis à validation;
- Défendre le pcs dans ses diverses dimensions;
- Obtenir la collaboration des services de la commune et du cpas;
- Veiller à la cohérence du pcs par rapport au pst;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. de ratifier la décision du Collège communale du 08 avril 2019 (19.15.0547) relative de la désignation de Madame BOTERDAEL Sophie, présidente du CPAS en qualité de présidente de la commission d'accompagnement du PCS 3 et Madame LECOMPTE Florence, Bourgmestre en qualité de Vice-Présidente.

art. 2. la présente délibération est rendue exécutoire en vertu des Dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précité.

24 Fourniture et pose de mobiliers et d'équipements pour bar - Approbation des conditions et du mode de passation

Point supplémentaire à inscrire à la séance voté à l'unanimité.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Vu la décision du Conseil d'Administration de l'IDEA du 28 janvier 2009 d'affecter une enveloppe de 20 millions d'€ à la réalisation de projets d'investissements propres aux communes associées du sous-secteur III.C (Câble) de l'Intercommunale ;

Vu la décision du Conseil d'Administration d'IDEA du 16 décembre 2015 de marquer accord sur l'utilisation du droit de tirage de la Commune de Quévy de 345.887 € pour les travaux de rénovation de la salle omnisports de Blaregnies ;

Vu la décision du Collège communal du 20 juin 2017 approuvant les conditions et le mode de passation du marché;

Considérant que la conception du bar n'a pas été inclus dans ce marché;

Considérant que pour ne pas retarder le chantier, la commune a décidé de réaliser elle-même le marché pour la conception du bar de la cafeteria ;

Considérant le cahier des charges N° 2019396 relatif au marché "Fourniture et pose de mobiliers et d'équipements pour bar" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Mobilier de comptoir), estimé à 4.545,46 € HTVA (5.500,01 € TVAC) ;

* Lot 2 (mobilier de cafeteria), estimé à 4.429,75 € HTVA (5.360,00 € TVAC) ;

* Lot 3 (Installation d'équipements pour bar), estimé à 5.371,90 € HTVA (6.500,00 € TVAC) ;

* Lot 4 (fourniture et pose d'un lave-verres), estimé à 826,45 € HTVA (1.000,00 € TVAC) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 15.173,56 € HTVA (18.360,01 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2019, à l'article 76401/74451.2019 (projet: numéro 20160004);

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2019396 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose de mobiliers et d'équipements pour bar", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.173,56 € HTVA (18.360,01 € TVAC).

art. 2. De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

art. 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2019, à l'article 76401/74451.2019 (projet: numéro 20160004).

Application de l'article 77 du ROI.

Au vu des deux questions reçues par mail de M. Richard, Conseiller communal ce 11 avril 2019 et de MMe Ruy, Conseillère communale ce 17 avril 2019. Celles-ci sont déclarées conformes aux prescrits du règlement d'ordre intérieur; par conséquent, Madame Lecompte cède la parole à M. F. Richard
Question à l'attention du Collège communal introduite par M. F. Richard, Conseiller

"Madame la Bourgmestre,

Nous souhaiterions visiter la salle omnisports de Blaregnies en cours de rénovation.
Les personnes présentes seraient Messieurs les conseillers communaux suivants;
Monsieur L. Nicodème, Monsieur J. Pichon, Monsieur S. Henriquet et moi-même.
Pourriez-vous organiser la visite en date du 2 juin 2019 dans l'après-midi autant que possible et porter ce point en remarque lors de notre prochain conseil communal du 25 avril ?

En vous remerciant d'avance.

Cordialement,

Frédéric Richard

Conseiller communal

Attendu le second mail du 11 avril modifiant la date au 2 mai 2019. "

Madame La Bourgmestre répond que l'on ne peut accéder à cette requête car la salle a été donnée en convention à l'IDEA pendant toute la période des travaux et qu'elle ne nous appartient plus et que le chantier est inaccessible. M. F. Richard, Conseiller dit qu'il veut voir l'état d'avancement des travaux et qu'il a eu l'accord de l'entrepreneur via l'intermédiaire de l'IDEA qui lui a fourni les coordonnées de l'entrepreneur. La visite est prévue le 09 mai.

M. Volant, 1er Echevin dit qu'il n'est pas question d'effectuer des visites qu'aucun élu ne va sur place et qu'il ne veut pas retrouver des photos sur les réseaux sociaux ni créer une polémique avec les divers clubs. M. F. Richard, Conseiller veut aller voir. M. Volant, 1er Echevin fait alors appel au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui dit que l'autorité compétente pour donner l'accès aux bâtiments publics, c'est le Collège et M. Richard n'a pas d'autorisation du Collège et un refus en séance de Conseil d'y accéder.

M. F. Richard, pense positif et veut savoir si les délais sont raisonnables, M. Volant, 1er Echevin répond qu'il y a eu deux avenants et bientôt un troisième. La date prévue est le 29 mai et la visite aura lieu après la réception provisoire. Il s'ensuit un débat sur l'accessibilité au bâtiment. Celui-ci est clôturé par le fait d'écrire un courrier à l'IDEA qui engage uniquement sa responsabilité et que la visite n'a pas reçu l'accord du Collège.

Question à l'attention du Collège communal introduite par Mme P. RUY, Conseillère

Mme La Bourgmestre cède la parole à Mme RUY.

"Merci mme la Bourgmestre,

1) J'ai été interpellée par plusieurs riverains de la rue de Quévy à Genly ainsi que par les futurs propriétaires des habitations en construction, pour le placement éventuel d'un panneau lumineux flash dynamique afin de faire ralentir les voitures qui roulent à très haute vitesse. Serait-il possible d'intervenir

auprès de Monsieur Lair-Duée, Ingénieur Chef de District, à Service Public de Wallonie (SPW).

2) Diverses personnes qui suivaient les cours à "l'Espace Public Numérique" à Asquillies et Havay (plus de cours depuis la mi-février de cette année) se demandent quand est-ce que les cours vont reprendre??? De plus, celles-ci se posent la question quant aux subsides qui ont été alloué pour l'organisation des cours et que ceux-ci sont inexistantes???

3) Les ados du village d'Havay sont en effervescences (non pas passagères) étant donné qu'ils n'ont pas la possibilité de jouer au foot sur la place d'Havay. Les riverains n'arrêtent pas de les chasser. Ne pourrait-on pas envisager près de la plaine de jeux d'aménager soit un panier de basket ou autres afin qu'ils puissent jouer sur un terrain. Il est évident que la parcelle de terrain n'est pas très grande.

Pour la plaine de jeux :

Serait-il possible de placer un panneau d'interdiction pour les chiens de pénétrer dans la plaine de jeux (chiens dangereux s'y trouvent avec des adultes). Quid quant à la présence de jeunes enfants???? pour leur sécurité

Paulette RUY"

Mme la Bourgmestre répond qu'un analyseur de trafic sera demandé auprès de la Police à la rue de Quévy afin d'établir un rapport et d'envisager la pose d'un panneau lumineux.

Mme la Bourgmestre répond que l'aire de jeux actuelle est dédiée aux enfants et que les ado jouent plus devant l'ALE. Le Collège regarde à un endroit approprié pour une installation sécurisée ainsi que le placement d'un canisite et d'une poubelle recyclable pour éviter les déjections canines et placer un panneau "Interdiction aux chiens"

M. Richard relance le débat quant au stationnement des voitures et aux endroits de jeux des enfants. Mme Lecompte conclue avec la notion du "vivre ensemble".

Mme Lecompte annonce que la visite de téléMB est reportée au 16 mai à 17 h en leurs locaux.

En séance date que dessus :

La Secrétaire,

La Présidente,



